

CHAPITRE 9

LE DISTRICT ET LA RÉGION

Le District

c 581
c 621

124. Comme expression ordinaire de la communion entre les communautés et les Frères qui le constituent, le District est plus qu'une structure de gouvernement. Il manifeste et il entretient l'union fraternelle qui permet à tous, communautés et Frères, de se venir en aide pour porter ensemble la responsabilité de leur vie et de leur tâche apostolique.

Aussi bien, la mission première des responsables du District est-elle de promouvoir l'unité ainsi que la participation active des Frères et des communautés et, par ce moyen, d'assurer la valeur et l'efficacité de leur témoignage au sein de l'Église locale.

Le District est aussi appelé à nouer et à entretenir des relations avec les autres Districts ou Délégations et à renforcer celles qui l'unissent au Centre de l'Institut.

c 581
c 621

125. Un District est érigé par le Frère Supérieur, avec le consentement de son Conseil et après con-

sultation des Frères concernés par cette décision.

125a. *La création d'un District suppose l'existence d'un certain nombre de liens entre les communautés appelées à le composer. Elle exige aussi, comme garantie, l'espoir fondé que le District possédera dans un proche avenir des ressources suffisantes en personnel et en biens, pour pouvoir assurer l'animation des communautés, la formation des Frères et le développement des œuvres dont il a la charge.*

125b. *En raison des situations géographiques, politiques ou autres, un District peut organiser un ou plusieurs secteurs administratifs dont l'autonomie relative sera déterminée par le Chapitre du District et approuvée par le Frère Supérieur sur avis de son Conseil.*

125c. *Un secteur qui comporte un nombre suffisant de communautés et de Frères, dans une zone socio-culturelle particulière, ou qui est éloigné du centre du District, peut être constitué en Sous-District. Son statut, qui prévoit le maintien de l'union avec le District, lui est conféré par le Frère Supérieur général sur avis de son Conseil. Le Sous-District est placé sous la responsabilité d'un Visiteur auxiliaire assisté d'un Conseil. Le Chapitre de District définit les attributions de l'un et*

de l'autre.

125d. *La formation initiale des Frères reste une des grandes préoccupations du District qui se donne les moyens de l'assurer sur place. S'il ne le peut pas, il collabore avec d'autres Districts à l'animation de centres communs de formation.*

c 581
c 585

125e. *Si un District ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 125a, un dialogue doit s'établir entre lui et la Région à laquelle il appartient. Le Frère Supérieur et son Conseil prendront ensuite les mesures qui s'imposent et s'assureront que toutes choses sont faites dans le respect des personnes.*

La Délégation

126. Une Délégation est un regroupement de communautés qui, pour des raisons d'ordre pratique ou provisoire, ne peuvent former ni un District, ni un Sous-District. Elle reste sous la dépendance immédiate du Frère Supérieur général.

126a. *Dans des cas exceptionnels, le Frère Supérieur général peut ériger une Délégation sur avis de son Conseil et après consultation des Frères et des communautés concernés. Il lui revient de même d'en approuver les sta-*

tuts et d'en nommer les responsables.

126b. *Le Frère Supérieur général peut confier le rôle de Supérieur canonique de la Délégation à un Frère ayant au moins cinq ans de vœux perpétuels dans l'Institut. Ce Frère porte le nom de Délégué.*

126c. *En plus du Frère Délégué, le Frère Supérieur général nomme, parmi les Frères de la Délégation et sur présentation faite par eux, un Frère Président. Ce dernier est chargé de régler sur place, avec l'aide de son Conseil, toutes les affaires courantes.*

La Région

127. La Région n'est pas conçue d'abord comme une structure de gouvernement, mais comme un organe de coordination et de collaboration entre des secteurs de l'Institut qui choisissent de s'unir. Toutefois, les statuts de chaque Région peuvent attribuer à son Régional un rôle de décision et d'autorité en certains domaines ou en certains cas.

L'unité de cœur et d'esprit entre les Frères de la Région s'établit et progresse par des communications et des échanges efficaces. La Région se constitue pour exprimer la volonté des parties qui la composent de coopérer et de bénéficier ainsi du

supplément de vitalité qui résulte de leur action commune.

Tout District, tout Sous-District, toute Délégation font partie d'une Région. Le Frère Supérieur et son Conseil veillent à ce qu'aucun secteur de l'Institut ne reste isolé et sans le bénéfice d'une collaboration.

127a. *La composition des Régions résulte d'un accord entre, d'une part, le Frère Supérieur et son Conseil et, d'autre part, les Districts, les Sous-Districts et les Délégations concernés.*

127b. *La Région peut exister sous des formes assez diverses, caractérisées par la souplesse de leur organisation et de leur fonctionnement.*

Après avoir consulté les Frères d'une manière appropriée, il revient aux Districts, Sous-Districts et Délégations concernés d'étudier et de définir les modalités de leur regroupement en Région. Ils soumettent ensuite leur projet au Frère Supérieur et à son Conseil. Le cas échéant, ceux-ci aident à la solution des difficultés qui peuvent surgir.

127c. *Les Frères Visiteurs et les responsables des Délégations d'une même Région*

se constituent en Conférence. Ils en établissent les statuts.

127d.

1° Chaque Région doit désigner son Régional et en spécifier dans ses statuts le mandat et les responsabilités.

2° Si les statuts d'une Région attribuent à son Régional un rôle de décision et d'autorité en certains domaines ou en certains cas, sa nomination devra être approuvée par le Frère Supérieur général et par son Conseil.

3° Là où le Régional exerce seulement un rôle de coordination, sa nomination relève de la Conférence des Frères Visiteurs et des responsables de Délégation. Le Frère Supérieur et son Conseil en sont dûment informés.

127e. *Le Frère Régional favorise la liaison entre les Frères Visiteurs de la Région et il les soutient dans leur mission. Il assure le lien entre la Région et le Frère Supérieur général. Il suit l'application des décisions prises et des programmes adoptés pour l'ensemble de la Région. Il développe aussi la coopération et l'interdépendance au sein de la Région, ainsi qu'entre celle-ci et les autres Régions.*

Le détail des fonctions du Frère Régional est précisé dans chaque Région par la Conférence des Frères Visiteurs ou par une éven-

tuelle Assemblée de Région et avec l'approbation du Frère Supérieur. Cette approbation requiert le consentement du Conseil général lorsque les Statuts de la Région attribuent à son Régional un rôle de décision et d'autorité en certains domaines ou en certains cas.

127f. *Le Frère Supérieur et son Conseil fixent un rythme de réunions regroupant tous les Frères Régionaux.*

127g. *En plus de la participation à une Région déterminée, les Districts, Sous-Districts et Délégations sont encouragés à collaborer avec d'autres parties de l'Institut.*

127h. *L'envoi de Frères dans les jeunes Églises ou dans les secteurs pauvres en vocations, le partage des ressources matérielles ou spirituelles constituent des formes éminentes de coopération entre les Régions. Des accords passés entre les Districts qui envoient et ceux qui reçoivent précisent les modalités de cette collaboration.*

Les Régions facilitent aussi l'envoi et l'aide temporaire de Frères particulièrement qualifiés.

128. Assemblée de caractère pastoral et administratif, le Chapitre de District manifeste l'unité profonde qui existe entre les Frères et leur permet une participation active, directe ou déléguée, aux instances de réflexion et de décision du District.

Le Chapitre de District est convoqué par le Frère Visiteur. Il procède à une évaluation de tous les aspects de la vie du District. Il tient compte de la situation locale et il programme des projets précis de rénovation, d'adaptation ou de développement à réaliser dans le proche avenir. Évaluation et projets sont élaborés en référence aux directives et aux orientations de l'Église et de l'Institut.

Tout ce qui est dit du Chapitre de District concerne également le Sous-District et la Délégation, selon les modalités précisées dans leurs statuts.

129. Le Chapitre de District se tient normalement au terme du mandat du Frère Visiteur. Il doit se tenir également à la suite d'un Chapitre général afin de promouvoir la mise en application des décisions capitulaires.

Si les circonstances le suggèrent, le Chapitre à tenir à la suite d'un Chapitre général peut être considéré comme la dernière étape d'un Chapitre de District qui aurait commencé avant le Chapitre général.

129a. *Le Chapitre de District est présidé par*

le Frère Visiteur. Il élit les autres membres de son bureau.

129b. *Avec l'avis de son Conseil, le Frère Visiteur peut décider la convocation d'un Chapitre extraordinaire. Il devra même le faire si la moitié des membres du dernier Chapitre le demande.*

130. En précisant les modalités de désignation des Capitulants, le Chapitre de District ou, à son défaut, le Frère Visiteur et son Conseil auront égard d'assurer une représentation équitable des Frères des divers groupes d'âge, de compétence, de fonctions et de zones.

On tiendra compte toutefois des normes suivantes:

1° Sont membres de droit les Frères Visiteurs titulaire et auxiliaire(s), les membres du Conseil de District, tels Frères désignés à cet effet par le Chapitre précédent.

2° Les deux tiers au moins des membres du Chapitre sont élus.

3° Tout Frère du District est à la fois électeur et éligible.

4° Le Frère Visiteur et son Conseil peuvent décider d'inviter tous les Frères à participer au Chapitre de District. Seuls les membres élus ou de droit peuvent voter.

130a. *Le Chapitre se laisse interpellé par les Frères du District. Il s'efforce de les associer tous à sa préparation et de favoriser la plus large participation.*

131. Les résolutions prises par le Chapitre de District doivent toujours rester conformes aux directives données par le Chapitre général. Elles sont transmises pour approbation au Frère Supérieur général et à son Conseil.

Aussitôt approuvées, elles deviennent effectives dans le District. Elles ont valeur normative pour tous ceux qu'elles concernent. Elles sont communiquées aux Frères du District.

c 618

c 619

c 620

Le Frère Visiteur

c 621

c 628

c 832

132. Le Frère Visiteur est le garant de l'unité et de la vitalité du District. Il en est le premier responsable et le premier animateur. Il exerce son autorité de supérieur majeur selon les normes du droit canonique et celles du droit particulier de l'Institut, ainsi que selon les directives données par le Chapitre de District.

Le Frère Visiteur est au service de ses Frères qu'il écoute volontiers et avec lesquels il reste en contact. Il garde toujours le souci de leur vocation personnelle et celui de favoriser une étroite coopération entre eux pour une meilleure réalisation de

leur mission à travers l'ensemble de leurs œuvres.

Le Frère Visiteur constitue les communautés et pourvoit aux divers postes de responsabilité selon les dispositions établies par le Chapitre de District. Il visite les communautés et assure la liaison avec la Région et le Centre de l'Institut.

Il admet au noviciat et aux vœux, sous réserve des dispositions prévues en 95b. Il accorde les autorisations prévues par le droit, dont celle de publier des écrits traitant des questions religieuses et morales.

132a. *En visitant les communautés au moins une fois l'an, le Frère Visiteur évalue avec les Frères la qualité de leur vie communautaire, leurs activités apostoliques et les éléments qui conditionnent leur vie spirituelle. S'il en est besoin, il redéfinit avec eux les objectifs à poursuivre, en référence au projet communautaire précédemment établi et approuvé. Au cours de la visite, il rencontre chaque Frère en particulier.*

132b. *Le Frère Visiteur communique aux Frères la documentation reçue du Centre de l'Institut. Il s'efforce de faire passer le message et d'en faciliter l'application.*

Une fois par an, il soumet au Frère Supérieur un rapport succinct, mais suffisamment docu-

menté, sur la situation du District.

132c. *Le Frère Visiteur organise des rencontres de Frères et de laïcs dans les domaines de la vie religieuse, apostolique et professionnelle. Elles permettent des échanges d'idées et d'expériences, ainsi que l'amorce de réalisations concrètes.*

132d. *Le Frère Visiteur s'assure que les dispositions du droit canonique et de la loi civile sont respectées en ce qui concerne les biens du District et les biens patrimoniaux des Frères. Il agit de même en ce qui touche la justice sociale vis-à-vis du personnel employé. Il autorise les constructions, les réparations et les autres dépenses dans les limites approuvées par le Frère Supérieur général.*

132e. *Le Frère Visiteur promeut la pastorale des vocations. Il suit avec soin la formation initiale des Frères et leur ménage l'aide d'un groupe de Frères préparés à cette tâche. Il s'assure que les Frères de tous âges bénéficient des conditions voulues pour poursuivre leur développement personnel et participer aux programmes de formation permanente. Il soutient les Frères Directeurs dans leur tâche d'animation.*

c 623

132f. *Le passage d'un Frère, d'un District à un autre, s'effectue avec son accord personnel, après entente entre les Frères Visiteurs concernés et avec l'avis de leurs Conseils. On aura soin d'avertir le Secrétariat général de l'Institut.*

c 624

133. Le Frère Visiteur est nommé par le Frère Supérieur général avec l'avis de son Conseil. À cet effet, le District lui fait parvenir les résultats des sondages ayant permis d'établir une liste des candidats proposés. Au moment de sa nomination, le Frère Visiteur doit avoir cinq ans au moins de profession perpétuelle dans l'Institut.

134. Le Frère Visiteur est nommé pour trois ans ou pour quatre ans, suivant ce qu'en aura décidé le Chapitre du District.

La durée totale des mandats successifs d'un Frère Visiteur dans le même District, ne peut dépasser neuf ans.

134a. *Le Chapitre de District établit la procédure à suivre pour présenter au Frère Supérieur trois noms de Frères jugés aptes à remplir la charge de Visiteur. Cette procédure respecte toutefois le principe de la consultation de tous les Frères du District et celui de*

l a

B 2°
c 609
c 616

liberté de choix du Frère Supérieur.

134b. *Le Frère Visiteur peut être assisté par un ou plusieurs Frères Visiteurs auxiliaires. Ceux-ci sont nommés par le Frère Supérieur à la suite d'une présentation faite selon la procédure fixée par le Chapitre du District.*

135. Pour ouvrir une communauté, le Frère Visiteur doit obtenir le consentement préalable, donné par écrit, du Frère Supérieur et de l'Évêque du diocèse.

c 627

La fermeture d'une communauté est du ressort du Frère Supérieur, l'Évêque du lieu étant préalablement consulté.

Le Conseil de District

136. Le Conseil de District a pour mission de promouvoir l'unité et d'assister le Frère Visiteur dans l'exercice de sa charge. Ensemble, ils élaborent les projets concernant la marche du District et ils étudient comment faire face aux problèmes qui se présentent. Chaque année, le Frère Visiteur procède avec son Conseil à une évaluation fraternelle de son propre travail et de l'état du District.

137. Le Chapitre du District détermine le nombre

de Conseillers du District. Il précise la durée de leur mandat et il établit la procédure pour leur élection ou leur nomination.

Le nombre minimum des Conseillers est de six. Les deux tiers au moins sont élus. Le Frère Visiteur peut désigner l'un ou l'autre Conseiller de son choix pour assurer une meilleure représentation des Frères.

Le Frère Visiteur titulaire est de droit Président du Conseil de District. Les Frères Visiteurs auxiliaires en sont membres de droit.

137a. *Des suppléants sont élus. Ils peuvent prendre part à toutes les réunions du Conseil de District. Ils n'y auront droit de vote que lorsqu'ils assument le remplacement d'un Conseiller absent.*

137b. *Le Conseil de District est convoqué et présidé par le Frère Visiteur titulaire ou par son délégué. Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins tous les trois mois.*

Le Conseil se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Tous les membres du Conseil doivent être convoqués et, le cas échéant, le ou les suppléants.

Le Frère Visiteur peut inviter des consultants

aux séances du Conseil. Ils n'ont pas droit de vote.

137c. *Le programme de travail des réunions du Conseil est préparé sous la responsabilité du Frère Visiteur ou de son délégué, puis il est envoyé en temps utile aux Conseillers et aux suppléants. Tout Frère du District peut proposer une question au Conseil. L'ordre du jour inclut nécessairement les questions proposées par les membres du Conseil. La discrétion restant sauve, les Frères du District sont informés des travaux et des décisions prises.*

c 127
c 627

Un registre spécial contient les procès verbaux des délibérations ainsi que les décisions éventuelles du Frère Supérieur.

138. Pour poser valablement certains actes, le Frère Visiteur devra se pourvoir soit de l'avis, soit du consentement de son Conseil.

Lorsque le consentement du Conseil est requis, le Frère Visiteur ne peut aller à l'encontre d'un vote majoritairement négatif.

c 656,3
c 703

Lorsque l'avis du Conseil est requis, le Frère Visiteur reste libre de sa décision quel que soit le résultat du vote.

Le quorum exigé au Conseil de District est fixé à la moitié du nombre total de ses membres. Le Frère

Visiteur ne prend pas part au vote mais il prend la décision finale.

138a. *Requièrent le consentement du Conseil de District:*

- 1° l'admission à la profession perpétuelle;*
- 2° le renvoi d'un Frère profès présent dans le District, qu'il en soit membre ou non, dans les cas d'urgence prévus par le droit canonique;*
- 3° le transfert des biens d'une maison à une autre à l'intérieur du District;*
- 4° la destination des biens d'une maison lors de sa fermeture;*
- 5° la délimitation des pouvoirs en matière économique, accordés aux Frères Directeurs et Économes;*
- 6° les autres opérations administratives extraordinaires qui engagent les finances du District.*

c 641

c 609
c 1292,2

138b. *Requièrent l'avis du Conseil de District:*

- 1° l'admission des candidats au noviciat;*
- 2° la nomination de l'Économe et des autres responsables des Services généraux du District;*
- 3° la convocation du Chapitre de District.*

138c. *Requièrent l'avis du Conseil de District avant d'être transmis pour ratification au Frère Supérieur général:*

1° *tout projet d'ouverture ou de fermeture d'une communauté, de prise en charge, de cession ou de fermeture d'une œuvre pastorale d'éducation;*

2° *toute aliénation de biens, dès qu'elle dépasse les limites fixées par le Saint-Siège;*

3° *tout emprunt ou prêt à l'extérieur du District, dès que ce montant ou les conditions de cet emprunt ou de ce prêt sortent des limites fixées par le Conseil général;*

4° *toute proposition de convention ou de contrat devant lier solidairement le District et l'Institut vis-à-vis des responsables de l'Église locale ou d'autres organismes publics ou privés;*

5° *toute demande d'application d'une faculté remise par le Saint-Siège à la décision du Frère Supérieur général et de son Conseil.*

138d.

1° *En dehors des cas où la Règle indique expressément que le vote du Conseil de District est délibératif, ce vote est seulement*

consultatif.

2° *Ce qui est dit du Conseil de District vaut aussi, toute proportion gardée, pour le Conseil du Sous-District ou pour celui de la Délégation.*

La gestion des biens temporels

139. L'Institut, les Districts, les autres regroupements légitimement érigés et les communautés ne poursuivent pas de buts lucratifs. Ils ont la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels, en vue de leur mission propre. Ces instances agissent dans la limites des autorisations reçues et sous leur propre responsabilité, conformément au droit de l'Église, au droit de l'Institut et en tenant compte des lois civiles.

c 636
c 1280

Les Frères préposés à l'administration des biens de l'Institut en auront soin comme dépositaires de biens de l'Église.

c 636

Les responsables à tous les niveaux veillent à un partage équitable des ressources, de telle sorte que les secteurs mieux pourvus apportent une aide à leurs Frères moins favorisés pour que s'atténuent, autant que possible, les différences qui pourraient exister entre les conditions de vie des communautés d'un même secteur.

c 636,2

140. Dans chaque District, un Économe, distinct du Frère Visiteur mais agissant sous son autorité, prend en charge l'administration des biens. Cet Économe est assisté par un Conseil économique.

140a. En tenant compte des orientations du Chapitre de District, l'Économe prépare le budget annuel avec l'aide du Conseil économique. Il le propose ensuite au Frère Visiteur et à son Conseil. Pour sa part, le Conseil économique en contrôle l'exécution et il étudie la solution des difficultés qui se présentent.

140b. Annuellement, l'Économe soumet pour approbation au Frère Visiteur et à son Conseil un rapport sur la situation financière du District. Ce rapport est envoyé par le Frère Visiteur au Frère Économe général.

140c. Les différents Districts, Sous-Districts et Délégations supportent solidairement les frais de fonctionnement de l'administration centrale de l'Institut. Ils assurent aussi l'équilibre de son budget pour lui permettre de faire face aux autres dépenses qui lui incombent.

La répartition des charges entre les Districts se fait selon un système de calcul établi par le Chapitre général et actualisé chaque